

**PROCEDURE D'AMENAGEMENT D'ÉPREUVES ET/OU DE FORMATION
 POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Procédure applicable aux sports de montagne

Corpus règlementaire :

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;
- Code de l'action sociale et des familles : article L. 114 ;
- Code du sport A. 212-44 et A. 212-45 ;
- Arrêté du 11 avril 2012 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski alpin : « *Le diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin, relevant de cette filière, atteste, **pour tout public**...* » ;
- Instruction n°08-139 du 12 novembre 2008 ;

ETAT	ETAPES
1	Le candidat, avant les tests d'exigences préalables à la formation , sollicite auprès du DRJSCS de son lieu de domicile une demande d'aménagement d'épreuve et/ou de formation. Si les délais d'instruction le permettent, la demande peut être formulée en cours de formation.
2	Le DRDJSCS communique : <ul style="list-style-type: none"> • Le dossier de demande d'aménagement • Un formulaire d'avis médical type • Une proposition de coordonnées de médecins agréés • Le descriptif des épreuves et/ou formation dont l'aménagement est demandé (ce document est à destination du médecin)
3	Le candidat, une fois l'avis médical recueilli : <ul style="list-style-type: none"> • Fait acte de candidature, avec aménagements, auprès d'un ou des organismes de formation de son choix (<i>Pour le ski et l'alpinisme : l'Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme - 35 Route du Bouchet, 74400 Chamonix-Mont-Blanc - 04 50 55 31 30</i>). Il joint l'avis médical recueilli. • Transmet copie de ce dossier de candidature au Directeur de la DRDJSCS de son lieu de domicile
4	L'organisme de formation, au vu de l'avis médical, étudie les modalités d'aménagements en lien avec le médecin.
5	L'organisme de formation transmet au DRDJSCS, pour accord, la demande du candidat accompagnée de l'avis médical et des aménagements proposés.
6	L'aménagement d'épreuve et/ou de formation revient, en dernier lieu, à l'organisme de formation.

NB. : Des restrictions aux prérogatives professionnelles ouvertes par la possession de la spécialité ou de la mention du diplôme professionnel du champ de JS peuvent être apportées par le DRDJSCS en fonction de la nature du handicap, si la sécurité des usagers est menacée.